

Arrêt

n° 69 359 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1987, arrêté par la police à Istanbul, vous auriez subi des interrogatoires accompagnés de maltraitements (chocs électriques), avant d'être libéré quatre ou cinq jours plus tard.

En 1996, vous auriez quitté votre pays, avec votre épouse et vos trois enfants, à destination de l'Allemagne où vous auriez introduit une demande d'asile. Durant votre séjour dans ce pays, votre père

vous aurait averti que les policiers turcs s'étaient enquis de vous, car ils vous soupçonnaient d'avoir rejoint le PKK (le Parti des Travailleurs du Kurdistan), et qu'un mandat d'arrêt par défaut aurait été émis à votre rencontre. Après la clôture négative de la procédure d'asile, les autorités allemandes auraient, en votre absence, conduit votre famille à l'aéroport en vu d'un rapatriement forcé vers la Turquie, mais votre fils Velat aurait été victime d'un malaise cardiaque, et lesdites autorités auraient reporté la date de l'expulsion. Lorsque vous seriez retourné au centre, les policiers vous auraient appris que votre famille avait été rapatriée, et que vous devriez subir le même sort. Vous seriez parvenu à vous échapper et auriez trouvé refuge pendant un certain temps dans la ville de Mannheim, avant de regagner clandestinement la Turquie. Arrivé à Istanbul, vous auriez passé plusieurs mois chez vos frères avant de retourner vivre avec vos parents à Midyat. Trois ou quatre mois plus tard, vous seriez allé travailler avec vos frères à Istanbul. Après votre retour en Turquie, vous auriez perdu la trace de votre famille, et ce n'est que trois ans plus tard que vous auriez eu vent de leur présence en Belgique. Depuis, vous vous seriez mis à rechercher un moyen afin de les rejoindre.

En 2002, vous auriez pu obtenir une nouvelle carte d'identité (nüfus), et en 2003, vous auriez adhéré au DEHAP (Demokratik Halk Partisi).

Le 28 mars 2006, vos cousins [F. G.] et [A. E.] auraient été arrêtés par les autorités turques qui les accusaient d'appartenance au PKK, parce qu'ils s'étaient rendus à deux reprises en Irak, afin d'obtenir des informations concernant [Z.], le frère de [F.], qui aurait rejoint la guérilla en 1995 ou en 1996, et qui aurait été tué à une date inconnue. [F.] et [A.] auraient également été accusés par les autorités turques d'avoir mener des actions pour le compte du PKK, et condamnés, tous deux, à treize ans et deux mois de prison.

En 2005, vous auriez perdu votre nüfus, et en 2006, vous vous seriez fait procurer une fausse carte d'identité au nom de [S. R.].

A partir du 17 ou du 18 juillet 2011, et pendant un mois, votre quartier à Zeytinburunu – habité majoritairement par des Kurdes – aurait été attaqué par des Turcs. Des émeutes auraient alors éclaté et les policiers auraient procédé à l'arrestation de Kurdes dans les rues. Vivant sous une autre identité, et craignant d'être arrêté par les autorités turques, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de relever que vous n'avez été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple le mandat d'arrêt délivré à votre rencontre en 1996, des documents judiciaires concernant l'emprisonnement de vos deux cousins accusés s'appartenance au PKK, un document concernant la mort de votre cousin [Z.] dans le PKK, une preuve de votre adhésion au DEHAP, une preuve concernant votre retour volontaire en Turquie à la suite de votre demande d'asile infructueuse en Allemagne ou encore un document relatif aux attaques contre votre quartier à Zeytinburunu), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Cette absence du moindre document probant permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte.

D'autre part, vous soulignez dans le cadre de votre audition (cf. pp. 6 et 7), avoir quitté votre pays en raison des attaques menées par les Turcs contre votre quartier à Zeytinburunu, ainsi qu'en raison de votre souhait de rejoindre votre famille en Belgique, et à cause du fait que vous viviez clandestinement en Turquie. Toutefois, vous ne versez à votre dossier aucune preuve concernant les agressions envers les Kurdes de votre quartier (cf. p. 6 idem). De plus, vous précisez qu'aucun membre de votre famille n'avait été arrêté à la suite des émeutes qui auraient suivi les attaques (ibidem). De surcroît, vous stipulez avoir pris la décision de rejoindre votre famille en Belgique en 2003 (cf. p. 5 idem). Or, cette décision n'aurait été mise à exécution qu'en 2011, soit huit ans plus tard.

Interrogé sur le peu d'empressement à quitter votre pays (ibidem), vous n'avez pas pu fournir une réponse convaincante, vous limitant à invoquer la difficulté de trouver une "filière sûre" (ibidem). Pour le surplus, il nous semble assez étonnant que vous n'ayez eu des nouvelles de votre famille que trois ans

après leur arrivée en Belgique. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. pp. 3 et 4 de votre rapport d'audition), vous avez prétendu que votre femme ne savait pas former le numéro de téléphone de vos frères ou de votre soeur en Turquie, et qu'elle n'avait aucun contact avec vos cousins en Allemagne. Concernant votre vie clandestine en Turquie, relevons qu'après la perte de votre carte d'identité en 2005, rien ne vous empêchait de demander une vraie carte d'identité, dans la mesure où vous dites (cf. p. 7 idem) que quand vous étiez en Allemagne il y avait eu un mandat d'arrêt par défaut mais que la loi a changé et que cette affaire a été clôturée et la peine supprimée, et alors qu'après votre retour d'Allemagne, vous ne mentionnez aucune activité politique. D'autant plus que, lors de votre audition par le Commissariat général (cf. p. 6), vous affirmez n'avoir rencontré aucun problème en Turquie après votre retour d'Allemagne.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de votre audition par le Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA (cf. p. 2), vous déclarez avoir été condamné – après votre arrivée en Allemagne en 1996 – à neuf ans de prison par le tribunal de peines lourdes de Diyarbakir. Néanmoins, au cours de votre audition par le Commissariat général (cf. p. 7), vous avez démenti ces informations, et nié avoir été condamné en Turquie.

De même, dans votre questionnaire du CGRA, vous aviez affirmé n'avoir jamais été arrêté en Turquie. Toutefois, à l'occasion de votre audition par le Commissariat général (cf. p. 7), vous avez déclaré qu'en 1987, vous auriez été arrêté par la police, et subi des interrogatoires accompagnés de maltraitances, avant d'être libéré quatre ou cinq jours plus tard.

En outre, dans le questionnaire du CGRA (cf. p. 3), vous certifiez avoir adhéré au DEHAP de 2000 ou de 2001 à 2006. Or, au cours de votre audition par le Commissariat général (cf. p. 2), vous affirmez avoir adhéré au DEHAP en novembre ou en décembre 2003, et que ce parti aurait été dissout en 2005.

Par ailleurs, il ressort de vos réponses au questionnaire du CGRA (cf. p. 3) que les attaques des Turcs contre votre quartier avaient duré deux semaines, et non pas un mois comme vous l'avez spécifié à l'occasion de votre audition par le Commissariat général (cf. p. 6).

Relevons également que dans votre questionnaire du CGRA (cf. p. 3), vous avez déclaré avoir utilisé une fausse carte d'identité au nom de [S. R.] à partir de 1996. Toutefois, à l'occasion de votre audition par le Commissariat général (cf. p. 7), vous précisez avoir obtenu ladite carte en 2006.

Confronté à ces divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous n'aviez pas tenu de tels propos lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et un interprète.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations et, partant, à votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

D'autre part, concernant votre prétendue adhésion au DEHAP, soulignons que cet élément n'est pas établi, dans la mesure où vous vous êtes révélé incapable de donner la signification du sigle DEHAP (cf. p. 2 du rapport de votre audition). En outre, rappelons que la comparaison de vos réponses au questionnaire du CGRA avec vos déclarations lors de votre audition, ont permis de mettre en lumière d'importantes divergences concernant la date de votre adhésion à ce parti et celle de la dissolution de celui-ci (voir supra). Quand bien même vous seriez membre de ce parti, cet élément ne serait pas relevant, dans la mesure où vous affirmez n'avoir exercé aucune activité en faveur de ce parti (cf. p. 2 du rapport de votre audition).

Concernant les membres de votre famille en Europe – à savoir, le cousin de votre père [F. E.], vos cousins paternels [S., O., S., Y., R. et M. G.] (résidant en Allemagne), et vos deux cousins paternels [E. et S.G.] (résidant en France) –, vous prétendez qu'ils auraient tous obtenu le statut de réfugiés (cf. pp. 3 et 4 du rapport de votre audition). Cependant, vous déclarez ignorer les faits qu'ils auraient invoqués à

l'appui de leurs demandes d'asile, stipulant que vous ne possédiez aucune preuve concernant leur statut de réfugié. Pour le surplus, à supposer la réalité de vos déclarations à ce sujet, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons que vous auriez résidé de 2006, jusqu'à la date de votre départ de Turquie en 2011, à Istanbul, (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie "Situation actuelle en matière de sécurité") que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de "militaires et économiques". La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011.

De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, le fax de votre carte d'identité turque obtenue en 2002 que vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinée avec la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 » (requête p.2).

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance divers documents sous forme de copie, à savoir, la copie de sa 'fausse' carte d'identité, un formulaire d'inscription au DEHAP, une

attestation en kurde signée d'A.A., l'acte d'accusation émanant du Procureur général de Diyarbakir datant du 21 juin 2006 relatif à ses cousins A.E. et F.G. ainsi que le jugement rendu le 12 avril 2007 par la Cour des Peines Pénales Lourdes de Diyarbakir dans cette même affaire, ces deux derniers documents étant accompagnés d'une traduction jurée turque-français ainsi que trois articles de presse datant du mois de juillet 2011 et relatifs aux événements s'étant déroulés dans le quartier de Zeytinburnu dans le courant du mois de juillet 2011. Lors de l'audience publique du 21 octobre 2011, la partie requérante dépose une traduction jurée de l'attestation délivrée par A.A.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » .

4.2. Le requérant invoque une crainte d'être persécuté par les autorités turques en raison de l'appartenance de ses cousins, F.G. et A.E., au PKK, lesquels auraient été arrêtés et condamnés à de lourdes peines de prison. Les problèmes de ce dernier auraient rejailli sur le requérant et sur toute sa famille et l'auraient amené à vivre clandestinement en Turquie de 2006 à son départ pour la Belgique. Le requérant invoque également son affiliation au DEHAP devenu le DTP/BDP pour lequel il aurait mené des activités de mobilisation sous sa fausse identité.

4.3. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse d'accorder une protection internationale au requérant au motif qu'il n'aurait produit aucun élément concret permettant d'étayer son récit, d'avoir manifesté peu d'empressement à quitter son pays et n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités après son retour d'Allemagne. Elle relève diverses contradictions entre les déclarations du requérant devant ses services et celles faites dans le questionnaire CGRA et remet en cause l'appartenance du requérant au DEHAP ainsi que son activisme au sein de ce mouvement. Enfin, la partie défenderesse pointe l'absence de tout élément permettant d'étayer les dires du requérant quant au statut de réfugié obtenu par plusieurs membres de sa famille en Allemagne et en France ainsi que son ignorance quant aux raisons qui les auraient amenés à demander l'asile. Elle souligne que le seul fait que certains membres de sa famille aient été reconnus réfugiés en Europe ne constitue pas une preuve de persécution personnelle et actuelle.

4.4. De façon générale, eu égard aux explications fournies sur plusieurs points par la partie requérante et au vu des nombreux documents probants joints à sa requête, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil relève, dans un premier temps, que l'acte attaqué ne relève que des contradictions mineures entre les récits développés par le requérant et ne remet pas fondamentalement en cause la nationalité turque, l'origine ethnique kurde, la provenance géographique du requérant, à savoir l'est de la Turquie, son lien de famille avec F.G. et A.E. ni la crédibilité de ses déclarations portant sur l'engagement de ses cousins au sein du PKK, les pressions à l'encontre de toute sa famille et le fait que le requérant a vécu clandestinement en Turquie sous une fausse identité depuis l'année 2006. Son arrestation, l'interrogatoire et les mauvais traitements également invoqués par le requérant, bien que datant de 1987, ne sont pas formellement remis en cause par la partie défenderesse et viennent conforter ses dires. Il lui est par contre reproché de ne pas produire d'éléments concrets à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte

d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il s'attache, par conséquent, tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure de produire, par l'intermédiaire de son avocat, de nouvelles pièces malgré son maintien en un lieu déterminé.

4.7. Or, il ressort de la lecture de ces pièces déposées en annexe à la requête introductive d'instance que les cousins du requérant, F.G. et A.E. ont été arrêtés en 2006 et respectivement condamnés à des peines de dix ans et deux ans de prison pour leur appartenance au PKK et leur activisme au sein de ce mouvement en juillet 2007 (pièces 5 et 6) ; que le requérant porte le même nom de famille que son cousin F.G. condamné à la peine la plus lourde ; que la production de la copie de sa fausse carte d'identité au nom de S.R. délivrée en avril 2006, soit l'année de l'arrestation de ses cousins, atteste de façon crédible de la vie de clandestinité menée depuis. A l'audience, le requérant expose avec vraisemblance avoir vécu dans la crainte permanente de la découverte de sa véritable identité et des représailles qui auraient pu en découler.

Il produit également un formulaire d'inscription au DEHAP et une attestation d'A.A., membre du DEHAP à Midyat, cette dernière mentionnant l'activisme du requérant au sein de ce mouvement et les problèmes rencontrés avec les autorités turques qui en ont découlé. Le requérant explique encore, à l'audience, avoir continué à mobiliser pour le compte du DPT/BDP à Istanbul sous le couvert de sa fausse identité.

4.8. Dès lors, le Conseil ne peut se rallier à la critique de la partie défenderesse dans sa note d'observations qui se contente, d'une part, d'écarter les attestations estimant qu'elles n'ont aucune force probante et qu'elles ne démontrent pas l'implication du requérant dans ce mouvement et d'autre part, de souligner que le requérant n'a fait état d'aucun problème personnel lié aux arrestations de ses cousins attestés par les documents judiciaires déposés.

4.9. Le Conseil rappelle que le sort subi par des parents ou des amis peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécution soit fondée (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, rééd. 1992, § 43). En effet, au vu du prescrit de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque entre autre : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».

Or, le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition précitée dès lors qu'elle est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée. De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble.

4.10. Ensuite, bien que la partie requérante n'ait pas produit de documents permettant d'établir que de nombreux membres de sa famille, dont plusieurs portent le même nom de famille que le requérant et son cousin, seraient reconnus réfugiés en Allemagne et en France, le Conseil, d'une part, observe la précision des propos du requérant quant aux personnes citées et d'autre part, l'absence de recherches menées par la partie défenderesse de son côté concernant la situation de ces personnes. A défaut d'indications concrètes contraires, le Conseil estime comme un élément important dans l'examen de la crainte exprimée par le requérant le fait qu'au moins neuf membres de sa famille se sont vus reconnaître la qualité de réfugié.

4.11. Pour toutes ces raisons, le Conseil considère que le requérant, dont deux cousins ont été ou sont encore actuellement détenus pour appartenance au PKK et dont plusieurs membres de la famille auraient été reconnus réfugiés en Europe, craint avec raison d'être persécuté parce qu'il appartient à cette même famille et ce particulièrement au vu du climat tendu qui règne actuellement en Turquie, tel que l'attestent les documents déposés par les deux parties.

4.12. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.13. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.14. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race, de ses opinions politiques et de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT